

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Le primidi de la 2^e. Décade du mois Brumaire.

Ere vulgaire.

VENDREDI 1^{er} Novembre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n° 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen PONTANILLE, Directeur de l'Abonnement, qui doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

ANGLÈTERRE.

De Londres, le 18 octobre.

LA nouvelle que les François doivent tenter une descente, soit en Irlande, soit en Ecosse, soit enfin dans les îles de Scilly, a fait ici une très-vive sensation, & le ministère lui-même, qui a d'abord affecté de ne montrer aucune crainte à cet égard, prend cependant toutes les précautions possibles pour détourner ce malheur; d'abord l'escadre de l'amiral Howe, quoiqu'elle embarque des provisions pour 4 mois, ne mettra pas en mer avant d'avoir reçu des ordres ultérieurs; elle attendra même à Torbay la jonction de l'escadre de sir John Jarvis, pour faire quelque expédition importante avant le départ de ce dernier pour les Indes.

On travaille dans ce moment à 78 bateaux propres à faire des descentes; ils auront chacun un canot sur le devant; & pour les mettre plus à l'abri des boulets, ils auront des bordages en bois d'orme, que éclate moins que le chêne; ils auront, de plus, cinq cuirs de bœuf sur les côtés.

Tout étoit disposé pour lever le camp de Brigntolme; les troupes en étoient tellement persuadées, que les soldats avoient vendu à très-bas prix les ustensiles qui leur devenoient inutiles: leur joie d'aller en quartier d'hiver étoit extrême; mais il est venu un contre-ordre qui a mis fin à leur contentement.

Les quatre régimens de l'armée du duc d'York qui doivent recevoir d'Ostende, attendront à Portsmouth pour aller secourir les îles de Scilly, en cas qu'elles soient attaquées, comme les François nous en menacent; dans le cas contraire, ils iront à Toulon, si cette place est encore alors en notre pouvoir.

Le vaisseau le *Triton* est arrivé aux Dunes de retour de sa croisière; il est à l'ancre avec les vaisseaux le *Brillant*, le *Feyton*, le *Queter*, le *Macbride*, le *Powerful*, le *Euridice*, le *Serpent* & l'*Union*.

La frégate l'*Hébé*, arrivée le 12 à Plymouth avec l'*Orion* de 74, a reçu ordre de s'y attendre au plutôt pour aller croiser dans le canal, ainsi que l'*Annibal* de 74. Le même jour il est sorti de ce port le brick l'*Alfred*, avec les corvettes le *Hope*, le *Jaxon* & la *Britannia*. & le transport le *Sovereign*; ses bâtimens ont à bord le 12^e. régiment de dragons.

On écrit d'Ostende, qu'il est arrivé dans ce port les vais-

seaux destinés à transporter à Toulon les régimens qu'on enleve à cette garnison. Comme notre armée a fait le 10 un mouvement pour se rapprocher de Maubeuge, on craint que les François ne fassent une nouvelle tentative de ce côté, sur-tout si le duc d'York n'y laisse pas assez de troupes pour résister à une attaque.

Il a été donné ordre à Newport de n'y laisser entrer ni d'en laisser sortir pendant la nuit aucun bâtiment quelconque, & de faire feu sur tous ceux qui se présenteront; les phares & les feux ne seront plus allumés jusques à nouvel ordre.

On lit dans les *Times* que le comte d'Artois, à la tête d'un nombre choisi d'émigrés, parmi lesquels on nomme le marquis d'Autichamp & le baron d'Escars, est parti de Ham, lieu de sa résidence, pour se rendre à Lyon; que Malouet est à Valenciennes, où il a été chargé d'une commission secrète par le comte de Metternich, & que Casalès, qui devoit accompagner sir Gilbert Elliot à Toulon, est à Bruxelles, où il a été appelé.

Le bruit est général ici qu'il va y avoir un congrès des puissances à Bruxelles, pour aviser aux moyens les plus propres de terminer promptement la guerre actuelle. Quand on considère en effet que les François ont 40 millions sterling & plus de 2 millions d'hommes sous les armes pour défendre leur territoire & leur liberté, on ne peut que s'étonner de la folie de tant de gouvernemens qui veulent tenter de vaincre une telle nation, avec des moyens absolument insuffisans contre son énergie & sa force. C'est Pitt qui est l'ame de cette entreprise insensée; c'est lui contre lequel le cri de toute l'Europe commence à s'élever avec celui de la plus saine partie de l'Angleterre elle-même. La nation la plus commerçante du globe a sur-tout besoin de la paix, & les fureurs de la guerre ne servent ordinairement que l'ambition particulière de quelqu'homme que la raison inamole biestôt à l'intérêt général.

Les violences de notre ministère à Copenhague, à Naples, à Gènes & à Florence, sont une suite de la convention suivante conclue entre lord Yarmouth pour sa majesté britannique, & Lucchesini pour sa majesté prussienne.

Devant Mayence, le 14 juillet 1793.

Comme l'objet de la guerre est de forcer la France à adopter une forme de gouvernement qui puisse assurer & maintenir la tranquillité en Europe, les parties contractantes

s'engagent à ne mettre bas les armes que du consentement commun, & non jusqu'à ce que la France ait amplement payé les dommages qu'elle pourroit avoir fait auxdites parties & à leurs amis & alliés; à ne pas permettre l'exportation d'approvisionnement nécessaires aux armées de terre & de mer, non plus que celle du bled, grain, viande salée & autres provisions; à réunir tous leurs efforts pour nuire au commerce français, & enfin à ne pas souffrir qu'aucune puissance étrangère leur fournisse directement ou indirectement des secours.

P. S. La nouvelle de la prise de Saint-Domingue par les Espagnols, se confirme; non-seulement le fort Dauphin, mais le Port-au-Prince les ont reçus à bras ouverts.

Les fugitifs qui étoient dans les îles adjacentes se sont rendus sur-le-champ à Saint-Domingue; les negres, d'après les propositions avantageuses qui leur ont été faites, se sont déterminés à rentrer dans leurs ateliers.

(Extrait du Public-Ledger, du 12.)

FRANCE.

ARMÉE DES ARDENNES.

De Rocroy, le 26 Octobre.

Par-tout l'enthousiasme de la liberté fait des héros; ici, comme sur toutes nos frontières, on n'entend que les cris unanimes de *vive la république*. La garnison de cette ville & les habitans ont fait une sortie le 15 d'octobre; ils se sont portés sur Chimay, ont traversé cette ville sans obstacle, & ont poursuivi leur marche sur Baumont, après avoir brûlé deux camps aux Autrichiens, & leur avoir tué du monde.

Cette petite troupe de deux mille hommes se dispoit à profiter de ses succès, lorsqu'elle aperçut trois colonnes ennemies. Alors elle se retira sur Philippeville, par ordre des généraux, & cette retraite s'est faite en bon ordre.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Du Havre, le 26 octobre.

Dimanche dernier au matin, on avoit entendu une forte canonnade dans le nord-ouest de la Hève. Les nouvelles reçues de Saint-Valéry avoient semblé expliquer ce bruit du canon. Nous étions tous dans l'erreur. Tandis que le citoyen Buquet, commandant la chaloupe canonnière la *Citoyenne*, soutenoit l'honneur du pavillon national, en forçant une frégate ennemie de 40 canons à s'éloigner, la frégate française la *Réunion*, de 44 canons, s'étoit lâchement rendue à une frégate angloise de même force. L'avis de l'*Espérance*, commandé par le citoyen Rousseaux, a vu de loin le combat. Il a commencé de 6 à 7 heures, & a continué deux heures sans interruption. La *Réunion* a perdu sa grande vergue pendant l'action; mais la frégate angloise étoit démantée de son mât de hune. Enfin, au moment où les deux frégates sembloient se séparer pour retourner dans leurs ports respectifs, la *Réunion* a arrivé tout-à-coup sous le vent de l'angloise, en lui tirant seulement quatre coups de canon; celle-ci a riposté par toute sa bordée. Aussi-tôt la frégate française a amené vers les dix heures.

Nous laissons au temps à éclaircir la cause de cet événement fâcheux, qui contribue à épuiser les forces maritimes de la république, par la perte de 350 bons marins, toujours difficiles à remplacer.

De Paris, le 11 brumaire de la seconde année.

Le tribunal révolutionnaire a condamné à mort Jean-Pierre Biffet, âgé de 39 ans, homme de lettres, & ci-devant député d'Eure & Loire à la convention nationale, natif de Chartres;

Pierre-Victorin Vergniaux, âgé de trente-cinq ans, homme de loi, ci-devant député de la Gironde à la convention nationale, natif de Limoges;

Armand Genfonné, âgé de trente-cinq ans, homme de loi, ci-devant député de la Gironde, natif de Bordeaux;

Claude-Romain Laufe Duperré, âgé de quarante-six ans, agriculteur, & député du département des Bouches-du-Rhône;

Jean-Louis Carra, âgé de cinquante ans, homme de lettres, employé à la bibliothèque nationale, & ci-devant député de Seine & Oise, natif de Pont-de-Veyle;

Jean-François-Martin Gardien, âgé de trente-neuf ans, ci-devant procureur-général-syndic de Chellerant, & député du département d'Indre & Loire;

Charles-Éléonore Dufrique-Valazé, âgé de quarante-deux ans, cultivateur-propriétaire, ci-devant député de l'Orne, natif de Luçon;

Jean Doprat, âgé de trente ans, ci-devant négociant, & député du département des Bouches-du-Rhône, natif d'Avignon;

Charles Brulart-Sillery, âgé de cinquante-sept ans, vivant de ses revenus, député de la Somme, natif de Paris;

Claude Fauchet, âgé de 49 ans, évêque du Calvados, député du même département;

Jean-François Ducos, homme de lettres, député de la Gironde, natif de Bordeaux;

Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède, âgé de 27 ans, député de la Gironde, natif de Bordeaux;

Marc-David Lafource, âgé de trente-neuf ans, député du Tarn;

Benoit-Lesterpe Beauvais, âgé de 43 ans, ci-devant receveur du district, député du département de la Haute-Vienne;

Gaspard Duchâtel, âgé de 27 ans, cultivateur, député du département des Deux Sevres, natif de Rocheron, district de Tours;

Pierre Mainvielle, âgé de 28 ans, député du département des Bouches-du-Rhône, natif d'Avignon;

Jacques Lacaze, fils aîné, âgé de 42 ans, Négociant, député du département de la Gironde, natif de Libourne;

Pierre Lehardy, âgé de 35 ans, médecin, député du département du Morbihan, natif de Dinan;

Jacques Boilleau, âgé de 41 ans, ci-devant Juge de Paix de la ville d'Avallon, département de l'Yonne, natif d'Avallon;

Charles-Louis Antiboûl, âgé de 40 ans, homme de loi, député du département du Var, natif de Saint-Tropez;

François-Sébastien Vigée, âgé de 36 ans, ci-devant grenadier dans le deuxième bataillon de Mayenne & Loire, député du même département, natif de Mezieres, tous demeurant à Paris.

Les susnommés sont convaincus d'être les auteurs ou complices de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, contre la liberté & la sûreté du peuple français. Leurs biens ont été acquis & confisqués au profit de la république.

Valazé, l'un des condamnés, s'est poignardé après avoir entendu son jugement; il a été ordonné que le cadavre seroit conduit en particulier sur une charrrette, à la place de la Révolution, pour être avec les autres condamnés, inhumé dans le même lieu. L'exécution a eu lieu hier, à une heure après midi.

COMMUNE DE PARIS.

Règlement fait par le conseil-général, pour empêcher l'accaparement & l'exportation du pain, & les rassemblemens aux portes des boulangers.

Art. I. Dans le délai de trois jours, à compter du jour de la publication du présent règlement, chacun ira au comité

de bienfaisance de sa section, déclarer, 1°. le nombre des personnes qui composent la famille; 2°. la quantité de pain nécessaire à leur consommation; 3°. le nom & la demeure de son boulanger habituel.

II. Il sera remis par le comité, à chaque déclarant, une carte ou tableau composé de trente cases, pour les trente jours du mois; au bas de ce tableau sera inscrite la quantité de pain énoncée dans la déclaration.

III. Tous les jours chaque citoyen ira ou enverra chez son boulanger, recevoir la quantité de pain déterminée sur son tableau.

IV. Le boulanger, après avoir donné à un citoyen le pain qui lui est nécessaire, coupera une case du tableau de ce même citoyen, la mettra dans un tronç qui sera sur son comptoir, & dont le commissaire de section aura seul la clef.

V. Tous les mois il sera délivré à chaque citoyen un nouveau tableau. En cas de déménagement, il en sera usé de même que pour les cartes de sûreté; & en cas de perte, il sera délivré des duplicata, en retranchant autant de cases qu'il y auroit de jours du mois écoulés.

VI. Les marchands de vin, traiteurs, limonadiers feront à-peu-près leur déclaration, & les comités compenseront à leur égard un jour par l'autre.

VII. Faute par les boulangers d'avoir l'attention de couper les tableaux des citoyens, à mesure qu'ils leur délivreront du pain, ils seront condamnés à 50 livres d'amende; & pour la seconde fois, arrêtés comme suspects.

VIII. Il est défendu aux boulangers de faire d'autres pains que de deux & trois livres, & de pâte ferme.

Il est certain que, si ce réglament est mis à exécution, tous les efforts des malveillans seront déjoués; chaque citoyen, étant sûr de trouver à toute heure le pain nécessaire à sa consommation, les attroupeimens à la porte des boulangers cesseront d'avoir lieu, & les citoyens des communes voisines ne pourront plus s'alimenter à nos dépens.

CONVENTION NATIONALE

N. B. Dans la séance du 5^e de ce mois, la convention a adopté définitivement la rédaction des articles d'*appendice* du deuxième livre du code civil; voici cet *appendice* important.

Art. I. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passés, même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux mœurs & aux loix, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier, ou remarié, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, & d'exercer les fonctions désignées par les loix aux citoyens.

II. Les avantages stipulés entre les époux encore existans, soit par le contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein & entier effet, néanmoins s'il y a des enfans de leur union, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; & s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en font l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

III. La même disposition aura lieu à l'égard des institutions, dons ou legs faits dans les actes de dernière volonté, par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari,

dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

IV. Les ci-devant religieux & religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

V. Les pensions attribuées par les décrets aux ci-devant religieux & religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession. Les revenus sont évalués pour cet effet, au dernier vingt des capitaux.

VI. Les ci-devant religieux & religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les loix, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monastique. Les actes de dernière volonté qu'ils auroient pu faire avant leur profession, sont anéantis.

VII. Lorsque les ci-devant religieux & religieuses viendront à succéder en vertu des articles V & VI ci-dessus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire; les rentes ou pensions qui auroient été constituées aux ci-devant religieux & religieuses, par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

VIII. Les enfans & descendans ne pourront prendre part aux successions de leurs peres, meres ou autres ascendans, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789; sans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

IX. Les successions des peres, meres, ou autres ascendans, & des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, & qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes loix, coutumes, usages, donations, testamens & partages déjà faits: en conséquence, les enfans, descendans & héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leur ascendans, ou leurs parens collatéraux postérieurement au 14 juillet 1789.

X. Les donations & dispositions faites par contrat de mariage, en ligne collatérale, sont seules exceptées de l'article précédent.

XI. Les dispositions de l'art. 9 ci-dessus, ne font point point obligatoire, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien si on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

XII. Toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des peres ou meres encore vivans, au préjudice de leurs enfans ou en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles & de nul effet.

XIII. Sont pareillement nulles & de nul effet toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des parens collatéraux, au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux, ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

XIV. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclusion du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

XV. Dans toutes les successions ouvertes depuis le 14

juillet 1789, les dispositions des coutumes qui excluent la représentation en ligne directe, dans quelque degré que ce soit, & celles qui l'excluent en ligne collatérale, au désavantage des neveux & nièces, seront sans effet.

XVI. Dans les partages & rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits & intérêts qui, avant la promulgation de la présente loi, auront été percus en vertu des loix, coutumes & dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

Voici les articles additionnels sur les premières écoles, décrétés dans la séance du 5 de ce mois.

Art. I^{er}. Les enfans des deux sexes sont admis dans les écoles depuis l'âge de six ans accomplis.

II. Le comité d'instruction publique est chargé de faire une instruction simple & courte, pour diriger les peres & les meres de famille dans les premiers soins à donner aux enfans depuis leur naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles.

III. Pour acquérir de l'agilité, de l'adresse & de la force, les enfans se livrent aux exercices analogues à leur âge, & particulièrement aux marches, aux exercices militaires & à la natation autant que les localités le permettent.

IV. On forme de bonne heure les enfans à soulager, dans leurs travaux domestiques & champêtres, les vieillards, les peres de famille, les veuves, les orphelins qui ont besoin de secours, ainsi qu'à travailler pour le soldat de la patrie qui quitte ses foyers, ses champs, son atelier, pour la défense commune.

V. Les filles s'occupent du même objet d'enseignement, & reçoivent la même éducation que les garçons, autant que leur sexe le comporte; mais elles s'exercent plus particulièrement à la filature, à la couture & aux travaux domestiques qui conviennent à leur sexe.

VI. L'enseignement public est par-tout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que la langue françoise devienne en peu de tems la langue familiere de toutes les parties de la république.

VII. Dans toutes les parties de la république, l'instruction ne se fait qu'en langue françoise.

VIII. Il y a un instituteur par chaque première école; les instituteurs sont fonctionnaires publics; ils portent un signe distinctif pendant l'exercice de leurs fonctions.

IX. Il y a incompatibilité entre les fonctions de l'instituteur, & le service, de quelque manière qu'on l'entende, d'un culte quelconque.

X. L'enseignement & tous les exercices des écoles sont publics & gratuits: tous ceux qui y sont employés sont salariés par la nation.

XI. Les bâtimens des premières écoles sont fournis par les communes ou sections de communes qui forment l'arrondissement de chaque école: les communes sont en conséquence autorisées à se présenter, comme tous les citoyens, pour acheter des maisons nationales pour être appropriées aux maisons dont il s'agit: elles peuvent disposer, pour cet effet, des maisons de fabrique ou des maisons nationales déjà consacrées uniquement aux petites écoles; les frais de premier établissement, d'ameublement & d'entretien, sont à la charge de tous les habitans de l'arrondissement de l'école.

XII. Les instituteurs des premières écoles sont logés aux frais des habitans; & autant qu'il est possible, dans le lieu même de l'école.

XIII. Sur le nombre des premières écoles dévouées à chaque commune par la progression décrétée, le conseil-général de chaque commune détermine combien il en est consacré spécialement à l'éducation des filles.

(Présidence du citoyen Moÿse Bayle).

Suite de la séance du 9 brumaire.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée annulle tous jugemens intervenus, postérieurement à la loi du 28 août dernier, sur des procédures relatives aux droits féodaux, censuels, fixes & casuels supprimés. Les frais des instructions & poursuites postérieures à cette loi, seront à la charge des avoués qui les auront faites: il est défendu aux juges, sous peine de forfaiture, de prononcer sur des instructions indéçises, lesquelles sont annulées par la loi.

Lecarpentier, représentant-député dans le département de la Manche, écrit de Cherbourg, que cette ville ne contient plus d'aristocrates ni de modérés; elle est d'ailleurs en bon état de défense, & forme un rempart contre lequel se feraient tous les efforts de l'Angleterre.

Les habitans de Chollet qui ont toujours été fideles à la cause du patriotisme, demandent des indemnités pour les pertes que le malheur des circonstances leur a fait éprouver. Renvoyé au comité des secours.

Le ministre de la guerre envoie un mémoire, dans lequel il démontre l'avantage qu'il y auroit à employer pour fourrage, la paille hachée, à raison d'un boisseau par ration. Renvoyé au comité de la guerre.

A la suite d'une discussion sur l'appendice du code civil, l'on décrète plusieurs articles relatifs à l'état des enfans nés hors le mariage, appelés autrefois *bâtards* ou *enfans naturels*. Nous ferons connoître incessamment le texte de ces articles.

Séance du 10 brumaire, &c.

Les administrateurs de la Lozère écrivent que la tranquillité regne dans ce département, & que les loix révolutionnaires y sont exécutées avec une vigueur, telle qu'aucun malveillant n'ose lever la tête. On a découvert & arrêté, des scélérats qui fabriquoient de faux assignats; on leur a trouvé environ 5 mille livres en assignats de cent sols.

La société populaire d'Orléans, donne dans une adresse, les plus grands éloges à la conduite ferme & républicaine de Lapanche, & à toute les mesures qu'a prises ce représentant pour régénérer le département du Loiret: elle invoque la sévérité de la loi contre les individus qui ont osé calomnier ces mesures.

La ville de Saint-Germain-en-Laie demande à changer son nom, qui porte la teinte du fanatisme, & qui a été trop souvent lié à celui des anciens despotes de la France; elle desire porter le nom de *Montagne-du-bon-Air*. Cette pétition convertie en motion par le Gointre de Versailles, est décrétée par l'assemblée.

Comme le mot de *ville* se trouvoit dans la pétition & dans la rédaction du décret relatif à St-Germain-en-Laie, Romme observe que ce mot, appartenant à la topographie aristocratique de l'ancien régime, ne doit plus être employé sous le régime de l'égalité; il demande que, dans les actes & procès-verbaux, les villes ne soient plus désignées que sous la dénomination générale de *communes*. Décreté.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1791.

Lettre M.